



N° DEL23_068

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2023

Le jeudi 28 septembre 2023, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 27

VOTANTS : 32

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Brigitte CERVETTI

Excusés ayant donné pouvoir :

Tina RAMAH donne procuration à Nassira BENOUARI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Isabelle MOSER, Cyril JOLY donne procuration à Adelaïde HAMITI, Laurent LE LEUXHE donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN

Absents :

Jeanne DOCTEUR, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Secrétaire :

Christine DENIS

Objet : Décision modificative n°1 - budget primitif 2023

La décision modificative a pour but d'ajuster des prévisions du budget primitif. Elle permet, tout au long de l'année, en fonction d'impératifs juridiques, économiques et sociaux initialement difficiles à prévoir de réaliser ces ajustements.

Une décision modificative peut donc prévoir des dépenses nouvelles en contrepartie de ressources nouvelles.

Sur le budget de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, en section de fonctionnement, des recettes réelles supplémentaires d'un montant total de 312 300 € sont à prévoir dans le cadre de cette décision modificative ; celles-ci sont principalement des recettes fiscales dues à l'inflation et non aux taux d'imposition qui restent stables.

Cette situation permet de réaliser des ajustements en dépenses réelles de fonctionnement pour un montant identique.

En section d'investissement, à la demande de la Trésorerie, nous devons faire basculer des crédits qui étaient initialement prévus pour rembourser un crédit-bail en immobilisations corporelles. Un réajustement des immobilisations incorporelles est également inscrit. La section d'investissement est équilibrée par un emprunt d'équilibre qui ne correspond pas à la demande d'un nouveau prêt mais à une écriture comptable permettant d'équilibrer la décision modificative.

Opérations réelles - dépenses de fonctionnement	
Chapitre 65 - Autre charges de gestion de courante	272 300,00 €
Chapitre 012 - Charges de personnel	30 000,00 €
Chapitre 011 - Charges à caractère général	10 000,00 €
TOTAL	312 300,00 €
Opérations réelles - recettes de fonctionnement	
Chapitre 73 - Impôts et taxes	312 300,00 €
TOTAL	312 300,00 €
Opérations réelles - dépenses d'investissement	
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	462 505,86 €
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	200 000,00 €
TOTAL	662 505,86 €
Opérations réelles - recettes d'investissement	
Chapitre 16 - Emprunt d'équilibre	662 505,86 €
TOTAL	662 505,86 €

Enfin une opération d'ordre est également prévue pour les travaux en régie : ces derniers sont au départ inscrits en section de fonctionnement ; une fois réalisés, les collectivités doivent les faire basculer en section d'investissement.

Opérations d'ordre - dépenses d'investissement	
Chapitre 040 - Transfert entre sections (travaux en régie)	100 000,00 €
Opérations d'ordre - recettes de fonctionnement	
Chapitre 042 - Transfert entre sections (travaux en régie)	100 000,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'établir une décision modificative n° 1.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-11 et L.2121-29,

Vu la nomenclature M57,

Vu la délibération n° 23.033 du Conseil Municipal en date du 6 avril 2023 portant sur le vote du budget primitif pour l'exercice 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances du 20 septembre 2023,

Vu le budget communal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il convient de procéder à certains ajustements budgétaires,

Après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n° 1 présentant un total équilibré par section comme suit :

Opérations réelles - dépenses de fonctionnement	
Chapitre 65 - Autre charges de gestion de courante	272 300,00 €
Chapitre 012 - Charges de personnel	30 000,00 €
Chapitre 011 - Charges à caractère général	10 000,00 €
TOTAL	312 300,00 €
Opérations réelles - recettes de fonctionnement	
Chapitre 73 - Impôts et taxes	312 300,00 €
TOTAL	312 300,00 €
Opérations réelles - dépenses d'investissement	
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	462 505,86 €
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	200 000,00 €
TOTAL	662 505,86 €
Opérations réelles - recettes d'investissement	
Chapitre 16 - Emprunt d'équilibre	662 505,86 €
TOTAL	662 505,86 €

Opérations d'ordre - dépenses d'investissement	
Chapitre 040 - Transfert entre sections (travaux en régie)	100 000,00 €
Opérations d'ordre - recettes de fonctionnement	
Chapitre 042 - Transfert entre sections (travaux en régie)	100 000,00 €

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

28 VOIX POUR

4 ABSTENTIONS :

Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Marcel SAINT-AUBIN

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 11/10/2023

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
Le 2 octobre 2023